

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180012: industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactes, creme glacee, fromage fondu)

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 20/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ sur les salaires minimums au 01/2020. Augmentation conventionnelle de 1,1% sur les salaires réels au 01/2020.

Indexation de 0.89% au 01/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. AGE: Majeurs

1.1. TYPE: Laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés

1.1.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
Manoeuvres	14.54	14.83
Spécialisés	14.93	15.29
Qualifiés	15.41	15.70

1.1.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
Manoeuvres	15.01	15.39
Spécialisés	15.48	15.78
Qualifiés	15.88	16.24

1.2. TYPE: Entreprises de fromage fondu

1.2.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.17	14.48
II	14.56	14.85

III	14.93	15.32
IV	15.39	15.67

1.2.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.64	14.95
II	15.02	15.40
III	15.48	15.82
IV	15.86	16.22

1.3. TYPE: Entreprises de crème glacée

1.3.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	13.77	14.07
II	14.08	14.37
III	14.40	14.72
IV	14.72	15.03

1.3.2. ANCIENNETE: 6 mois d'ancienneté

Catégorie	Régime	
	38 heure	37 heure
I	14.22	14.53
II	14.54	14.85
III	14.86	15.21
IV	15.21	15.55

2. AGE: Etudiants

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux 1.1.1., 1.2.1. et 1.3.1.

Age	
18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%